

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Modification du ...

Projet du 11.03.2021

Le Conseil fédéral suisse, arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

- ¹ À l'art. 4, al. 1, « Direction générale des douanes (DGD) » est remplacé par « Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires. Dans tout l'acte, «DGD» est remplacé par «OFDF», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.
- 2 À l'art. 4, al. 3, «DGD» est remplacé par «OFDF», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.
- ³ Ne concerne que le texte allemand

Art. 4, al. 2, let. b, 4 et 5 ² L'OFEV:

- L OIL ..
- b. abrogée
- ⁴ Les cantons soutiennent les autorités d'exécution de la Confédération, pour autant que ce ne soit pas cette dernière qui est soumise à la taxe. Ils accomplissent notamment les tâches suivantes:
 - a. vérification de la preuve au sens de l'art. 9h;
 - b. vérification des bilans de COV au sens de l'art. 10;

SR

1 RS 814.018

2020-.....

1

- c. édiction de mesures d'assainissement visant à respecter les exigences de l'annexe 3;
- d. confirmation du respect des exigences de l'annexe 3.
- ⁵ Les autorités d'exécution de la Confédération reçoivent ensemble 1,5 % des recettes totales (produit brut) à titre de dédommagement pour leur travail.

Art. 8, al. 1, let. b, et al. 2

- ¹ Sont exonérés de la taxe les COV contenus dans les mélanges et les objets suivants:
 - b. les mélanges et les objets qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits.
- ² Abrogé

Art. 9a, al. 3

- ³ La composition d'un groupe d'installations peut être modifiée pour le début d'un exercice uniquement dans les cas suivants:
 - a. exclusion d'installations stationnaires mises à l'arrêt;
 - intégration d'installations stationnaires remplissant les exigences de l'annexe 3:
 - c vente d'installations stationnaires

Art. 9c Réduction des émissions diffuses de COV

- ¹ Le DETEC adapte l'annexe 3 à l'évolution de la technique. Il consulte au préalable les secteurs économiques concernés et les cantons.
- ² Les émissions de COV des installations stationnaires qui ne peuvent plus être réduites conformément aux exigences de l'annexe 3 en raison d'une adaptation au sens de l'al. 1 continuent d'être exonérées de la taxe si:
 - a. l'autorité cantonale décide l'assainissement sur demande, et
 - b. l'installation remplit à nouveau les exigences de l'annexe 3 dans un délai de trois ans suivant la mise en œuvre de l'adaptation.
- ³ La demande au sens de l'al. 2, let. a, doit être déposée dans un délai de quatre mois suivant l'adaptation de l'annexe 3. Si ce délai n'est pas respecté, la demande est prise en compte l'année suivante.

Art. 9d

Abrogé

Art. 9e

Abrogé

Art. 9f

Abrogé

Art. 9g

Abrogé

Art. 9h, titre et al. 1

Preuve à fournir pour l'exonération de la taxe

¹ Quiconque désire bénéficier d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 35*a*, al. 4, LPE doit prouver chaque année que les conditions d'exonération selon l'art. 9 sont remplies.

Art. 9i

Abrogé

Art. 9j Moment de l'exonération

Les installations stationnaires sont exonérées de la taxe à partir du moment où elles remplissent les conditions d'exonération selon l'art. 9.

Art. 10. al. 3

³ Les autorités d'exécution peuvent demander d'autres informations.

Art. 21, al. 1, phrase introductive, let. c et d, et al. 2

- ¹ L'OFDF peut autoriser des personnes à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe si celles-ci s'engagent, pour au moins 25 t de COV par an au total:
 - à les utiliser dans des mélanges ou des objets dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (% masse), ou
 - à les utiliser dans des mélanges ou des objets qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits.
- ² L'autorisation peut aussi être accordée à des personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui prouvent qu'elles possèdent un stock moyen d'au moins 10 t de COV ou qu'elles vendent au moins 25 t de COV par an.

Art. 22. al. 1

¹ Quiconque est bénéficiaire d'une autorisation au sens de l'art. 21 doit remettre le bilan de COV à l'autorité cantonale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Sur demande et dans des cas justifiés, l'OFDF peut prolonger de 30 jours le délai dans lequel la demande doit être déposée.

Art. 22b. al. 1 et 2

¹ Abrogé

² Si le détenteur remet un bilan de COV incomplet ou ne tient pas le délai imparti, l'OFDF fixe une courte prolongation de délai pour la remise correcte du bilan de COV.

Art. 22c Suspension

L'OFDF suspend l'autorisation pour la procédure d'engagement formel si:

- a. le détenteur ne respecte pas des obligations de collaborer, notamment s'il remet un bilan de COV incomplet ou ne tient pas le délai imparti, ou
- b. le paiement ultérieur de la taxe prélevée sur les COV temporairement non soumis à la taxe paraît compromis.
- ² Le paiement paraît compromis notamment si:
 - a. la solvabilité du bénéficiaire de l'autorisation est mise en doute suite à un examen de la solvabilité;
 - b. le bénéficiaire de l'autorisation accuse un retard de paiement, ou
 - c. le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas de domicile en Suisse ou prend des dispositions pour abandonner son domicile, son siège social ou ses établissements stables en Suisse ou se faire radier du registre du commerce suisse.

Art. 23. al. 1

¹ Les assureurs redistribuent le produit de la taxe, après déduction des frais d'exécution, à la population sur mandat et sous surveillance de l'OFEV.

П

L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

Ш

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2023.

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 3 (art. 9, let. c)

Réduction des émissions diffuses de COV

Ch. 115, al. 1

¹ Un inventaire des sources d'émissions diffuses de COV et des flux entrants et sortants doit être dressé et tenu à jour. Il comprend notamment une estimation des quantités de COV émis par chaque source.

Ch. 2. al. 2 et 3

- ² L'OFEV adapte les directives à l'évolution de la technique.
- ³ Lorsqu'il édicte ou modifie les directives, il consulte au préalable les cantons et les branches économiques concernées.